

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 Novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CERVIERES

Séance du 24/11/2022
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 7

L'an deux mille vingt-deux et le 24 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean Franck VIOUJAS Maire.

Date de convocation 18/11/2022.

Présents : **VIOUJAS** Jean Franck, **GRANGERAY** Patrice, **MAILLET** Charles, **BLANCHARD** Marc, **REY** Daniel, **CLEMENT** Gérard, **FAURE** Honorine.

Absents: **LIONNET** Catherine, **ARNAUD** Richard, **COLOMB** Raymond, **FAURE BRAC** Marc.

Pouvoirs : **ARNAUD** Richard à **GRANGERAY** Patrice.

Secrétaire de séance : **MAILLET** Charles.

Approbation du compte rendu du CM du 22 septembre 2022

Le compte rendu, de la séance du Conseil Municipal du 22/09/2022, n'appelle aucune observation particulière de la part de l'assemblée présente.
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2022-064 : Demande de complément de DETR pour la Réfection de l'école en maison communale -Opération 2015-10.

Vu la délibération 2019-005 du 21 février 2019, concernant une demande de DETR pour la maison communale ;

Vu le CCAP du 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération 2021-043 du 20 mai 2021, sur le choix des entreprises pour la réalisation des travaux de la maison communale ;

Considérant que la demande initial de DETR a été faite en se basant sur l'avant-projet sommaire ;

Considérant que les travaux de la maison communale ont pris du retard et que dès lors une actualisation s'applique aux marchés ;

Considérant qu'avec l'inflation des matériaux subits au cours de cette année 2022, il y a lieu de réviser les prix des marchés ;

Considérant les aléas des travaux ;

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil le tableau mis à jour des couts des travaux pour la phase 1 des travaux

	Prix APS	Prix après consultation	Prix actualisés et révisés
Travaux	596 000,00 €	730 018,32 €	795 207,39 €
Etudes	120 142,00 €	120 142,00 €	136 277,55 €
Totaux	716 142,00 €	850 160,32 €	931 484,94 €
Travaux supplémentaires			21 230,29 €
Total			952 715,23 €

Monsieur le maire propose de faire une demande complémentaire de DETR de **94 629.29 €**.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

APPROUVE le tableau des couts présentés et sollicite le complément de subvention de DETR
AUTORISE : le maire à faire la demande de complément de subvention
CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente décision.

2022-065 : Demande de complément de DETR pour le raccordement du Hameau de Terre Rouge au réseau d'eau potable.

Vu la délibération 2021-010 du 21 janvier 2021, concernant une demande de DETR pour les travaux de raccordement au réseau d'eau potable du hameau de Terre Rouge ;

Vu le rapport d'analyse des offres de marché ;

Vu le procès-verbal de la commission MAPA du 07 juillet 2022 ;

Considérant que la demande initial de DETR a été faite en se basant sur l'avant-projet;

Considérant l'écart de prix entre l'avant-projet et l'ouverture des plis ;

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil le tableau mis à jour des coûts des travaux

Désignation	Montant HT AP	Montant HT après consultations
Assistance à Maitre d'Œuvre	14 070.00 €	19 734.58 €
Cout des travaux	552 402.50 €	582 859.70 €
Montant global	566 472.50 €	602 594.28 €

Monsieur le maire propose de faire une demande complémentaire de DETR de **19 836.67 €**
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

APPROUVE le tableau des couts présentés et sollicite le complément de subvention de DETR.

AUTORISE : le maire à faire la demande de complément de subvention.

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente décision.

2022-066: Convention visant à la maîtrise et à la valorisation des biens sans maître.

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal le principe de recherche des biens sans maître présumés, dont l'objet est d'accroître le patrimoine foncier de la Collectivité.

Après plusieurs temps de travail consacrés à ce sujet, il convient maintenant, comme prévu, de solliciter le concours technique des services de la SAFER représentée par Monsieur Laurent VINCIGUERRA afin d'effectuer des travaux d'expertises approfondis.

Pour se faire, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal présent de bien vouloir l'autoriser à signer la convention ci-joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par : 8 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la SAFER.

2022-067 : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Modification des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et suivants, L. 5214-1 et suivants, L. 5216-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2202 du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Briançonnais et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2021-06.25.002 en date du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais du 13 septembre 2022 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de porter un nouveau projet social visant la création au 1^{er} janvier 2023 d'un Centre Social Intercommunal ;

CONSIDERANT le souhait de faciliter la lecture des statuts de la Communauté de Communes et de procéder à leur mise à jour au regard de l'action communautaire voulue par l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT la nécessité pour le conseil municipal de se prononcer, dans un délai de trois mois, sur la modification statutaire envisagée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais modifiés annexés à la présente ;

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal propose de :

- Approuver la modification statutaire, telle qu'annexée à la présente délibération, qui vise une clarification des compétences communautaires selon les modalités décrites ci-après :
 - L'article 1 est modifié, devenant « article 1 -Objet » et rédigé comme suit :
« La Communauté de Communes du Briançonnais a pour but d'associer les communes adhérentes dans la réalisation d'un projet commun de développement pour la construction d'une Communauté, obéissant aux principes de proximité et d'efficacité de l'action publique » ;
 - L'article relatif à la composition du conseil est supprimé ;
 - Les articles relatifs aux communes membres, au siège, à la durée, au règlement intérieur du conseil communautaire demeurent inchangés dans leur contenu mais voient leur numérotation modifiée, respectivement de 2 à 5 ;
 - Selon cette nouvelle numérotation, l'article 6 liste les compétences de la Communauté de Communes du Briançonnais, redéfinies ainsi :

Au sein des Compétences Obligatoires,

La compétence « **AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE** » est ainsi redéfinie :

- Elaboration, approbation et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et des schémas de secteurs
- Le point 2 « Organisation de la Mobilité » est supprimé car intégré au XIX – ORGANISATION DE LA MOBILITE LOCALE ; Le point 3 « Aménagement numérique et développement numérique du territoire est déplacé au sein d'une nouvelle rubrique appelée « C – AUTRES COMPETENCES ».

Pour la compétence « **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** », les points 1 à 4 ne sont pas modifiés mais précisés dans leur définition ; Le point 5 « Soutien à l'agriculture et à la filière bois » est déplacé au sein de la rubrique « C – AUTRES COMPETENCES »

Les compétences « **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS** », « **CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE** », « **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES** », et « **ASSAINISSEMENT** » ne sont pas modifiées mais précisées dans leur définition ;

Une compétence « **EAU** » est ajoutée, le législateur ayant reporté son transfert effectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Au sein des Compétences Supplémentaires,

La compétence « **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT** » est ainsi redéfinie :

- « La Communauté de Communes du Briançonnais intervient dans le champ :
 - de l'élaboration, mise en œuvre et évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial.
La Communauté de Communes du Briançonnais exerce cette compétence en application de l'article L222-26 du code de l'environnement, précisé aux articles R229-51 à R221-56, complétés par des textes récents. Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 04 Août 2016 qui sont venus en élargir le contenu, la portée et l'obligation des collectivités à le réaliser.
 - du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;
 - de la prévention des atteintes à l'environnement :
 - lutte contre les comportements attentatoires : dépôts sauvages, rejets polluants, ... ;
 - prise en charge des chiens divagants sur la voie publique ;
 - enlèvement et la conservation des véhicules en infraction de stationnement sur la voie publique ;
 - du suivi de la mise en sécurité du Site du Pilon ».

Pour la compétence « **POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE** », les points 1 à 3 ne sont pas modifiés mais précisés dans leur définition ;

La compétence « **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS** » est ainsi redéfinie :

1. Construction, aménagement, gestion et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire
La Communauté de Communes du Briançonnais élabore la stratégie culturelle communautaire du territoire en lien avec les établissements culturels du territoire et avec les acteurs compétents.
Elle exerce cette compétence dans les conditions définies par la délibération n°2021-142 du 16 décembre 2021 (sous réserve de modification de celle-ci) et assure la gestion des équipements suivants, tous localisés sur le territoire de la Ville de Briançon et déclarés d'intérêt communautaire :
 - Théâtre du Briançonnais,
 - Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais,
 - Atelier des Beaux-Arts,
 - Centre d'Art Contemporain,
 - Médiathèque,
 - Cinéma art et essai.
2. Coordination, développement et animation du réseau de lecture publique
La Communauté de communes assure la gestion et la mise en œuvre du Contrat Territoire Lecture (CTL) notamment par la création et la coordination de la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire.

La compétence « **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE** » est ainsi redéfinie :

La Communauté de Communes du Briançonnais porte la création, au 1er janvier 2023, d'un centre social intercommunal, résultat du travail mené conjointement par la Communauté de Communes du Briançonnais et la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG).
Son action repose sur les axes suivants :

- La petite enfance et à ce titre :
 - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la petite enfance s'adressant aux enfants de moins de 4 ans s'attachant à satisfaire les attentes de la population résidant de manière permanente sur le territoire ;
 - La gestion et l'animation du Relais Petite Enfance (RPE) ;
- La jeunesse et à ce titre :
 - La mise en place d'Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire ;
 - L'accompagnement à la scolarité ;
 - Des actions d'accompagnement des jeunes notamment pour assurer l'autonomie en matière de logement, d'emploi, de santé, ... ;
 - Des actions d'animation socio-éducatives, notamment dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. Au titre de la prévention de la délinquance, elle anime et coordonne le conseil intercommunal de sécurité et de prévention spécialisée de la délinquance (CISPD) ;
- La famille et à ce titre le soutien à la parentalité notamment au travers d'animations permettant des rencontres et échanges auprès des parents d'enfants de tout âge ;
- L'accessibilité aux services publics et à ce titre :
 - La participation à une Convention France Services et définition des obligations de services publics y afférentes ;
 - La participation au fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit du Grand Briançonnais ;
- Le développement de la citoyenneté et du lien social intergénérationnel et à ce titre, la promotion de partenariats avec des associations locales déclarées loi 1901 et à vocation d'intérêt général intervenant dans ses domaines de compétence.

La rubrique AUTRES COMPETENCES regroupe les compétences suivantes :

- **Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature d'intérêt communautaire ;**
 - **Développement numérique du territoire ;**
 - **Soutien à l'agriculture et à la filière bois ;**
 - **Etude, création et gestion de la Maison de la Géologie et du Géoparc du Briançonnais (MGG) ;**
 - **Service d'incendie et de secours**
 - **Etude, création et gestion du centre funéraire intercommunal ;**
 - **Compétences hors GEMAPI ;**
 - **Organisation de la mobilité locale.**
- Un article 7 est créé et rédigé comme suit :
- « Article 7 – Actions communautaires visant à faciliter l'exercice de ses compétences et à renforcer la solidarité intercommunale
- 7.1- Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat
 La Communauté de Communes du Briançonnais pourra assister ses communes membres, à leur demande, en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat, en tant que co-maître d'ouvrage, en tant que

coordonnateur de groupements de commande, en tant que prestataire de services (moyens prévus par l'article L. 5214-16-1 du CGCT).

Elle a la faculté de conclure, avec des tiers non membres (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats ou autres personnes morales de droit public), pour des motifs d'intérêt public local, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans la limite des domaines de compétences exercés par la communauté de communes, et conformément à l'article L5211-56 du CGCT.

7.2- Adhésion à des syndicats

La Communauté de Communes du Briançonnais peut adhérer à tout syndicat sans qu'une consultation des communes membres de la communauté soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

7.3- Outils de gestion mutualisée

A travers son schéma de mutualisation, adopté lors du Conseil Communautaire du 18 mai 2021, la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite se saisir de chaque outil lui permettant d'atteindre son objectif de construction d'une « Communauté sur-mesure » :

- Création de services communs
- Mise en commun de moyens (dont ingénierie financière),
- Mise à disposition de services,
- Mise à disposition individuelle,
- Groupement de commande,
- Entente,
- Convention de gestion d'équipements ou de services. »

Cette nouvelle rédaction des statuts a pour conséquence la suppression des rubriques suivantes : POLITIQUE DE LA VILLE, CREATION ET GESTION DE MSAP, MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT, SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS, FOURRIERE ANIMALE COMMUNAUTAIRE, FOURRIERE AUTOMOBILE COMMUNAUTAIRE, ETUDES, ACTIONS, GESTION DE TOUT DISPOSITIF DE MISE EN VALEUR ET DE CONSERVATION DU PATRIMOINE SOUS RESERVE D'EXISTENCE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES CONTRACTUELLES, LABEL VTT, ETUDES PREPARATOIRES A LA PRISE DE NOUVELLES COMPETENCES et PRESTATIONS DE SERVICES ET ASSISTANCE puisque leur contenu est réintégré dans le champ des compétences tel que décrit ci-avant.

- **Dire** que cette modification statutaire prendra effet à compter de la date de l'arrêté préfectoral, la création du Centre Social Intercommunal au titre de la compétence « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » n'intervenant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **Charger** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022-068 : Redevance d'occupation du domaine public (ROPD ORANGE).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,
Vu le décret n° 2055-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier de 2018 à 2022 selon le barème suivant :

Année	Artère aeriene (40€/km)	Artère en sous-sol (30€/km)	Emprise au sol (20€/m ²)	Coefficient d'actualisation
2018	2.050 km	6.110 km	12m ²	1.30942
2019	2.050 km	6.110 km	11	1.35756497
2020	2.050 km	6.110 km	11	1.38853
2021	2.050 km	6.110 km	11	1.37633
2022	2.050 km	6.110 km	11	1.42136

Soit pour 2018 : $(82 + 183.3 + 240) \times 1.30942 = 661.65 \text{ €}$

2019 : $(82 + 183.3 + 220) \times 1.35756497 = 658.83 \text{ €}$

2020 : $(82 + 183.3 + 220) \times 1.38853 = 673.85 \text{ €}$

2021 : $(82 + 183.3 + 220) \times 1.37633 = 667.93 \text{ €}$

2022 : $(82 + 183.3 + 220) \times 1.42136 = 689.79 \text{ €}$

Soit un total de 3 352.05 € (trois mille trois cent cinquante-deux euros et cinq centimes) de 2018 à 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par : 8 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**.

Charge Monsieur le maire de l'exécution de la présente décision,

Demande de solliciter le versement de 3 352.05 euros au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour les années de 2018 à 2022.

2022-069 : Autorisation de signature de convention CAF.

Délibération reportée au prochain conseil municipal.

2022-070 : Convention Hélicoptères de France/Cervièrès – Secours hélicoptéré sur piste saison hivernale 2022/2023.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'une convention est proposée avec la société Hélicoptères de France, relative aux secours aériens hélicoptérés en station pour la saison d'hiver 2022-2023.

Le tarif applicable pour cette saison est de 65.50 € TTC/la minute.

Dans le but de valider les termes d'un accord pour la période à venir et les tarifs proposés, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention, à appliquer le tarif et les dispositions conventionnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

Établit que les tarifs pour La saison 2022-2023 seront de **65.50 Euros** la minute TTC.

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celle définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes, que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la compagnie aérienne Hélicoptères de France /Commune de Cervières pour la période 2022/2023.

2022-071 : Tarification saison 2022/2023, des évacuations d'urgence consécutives à un accident de ski – annexe 1 à la convention, Cervières/SDIS.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de la convention Cervières/SDIS conclue en l'an 2000 et reconductible avec tacite reconduction, il convient de statuer sur les tarifs de la saison de ski 2022/2023 adoptés en Conseil d'Administration du SDIS le 25 octobre 2022 et de l'autoriser à signer l'**annexe 1** relative à l'évacuation de personne victime d'accident de ski.

Monsieur le Maire indique que l'annexe précise, les différents tarifs des prestations du SDIS et que pour le transport pour accident de ski sur domaine skiable, ils s'élèvent à :

- **270.00 €** pour le tarif de jour (de 8h00 à 22h00).
- **324.00 €** pour le tarif de nuit (de 22h00 à 8h00).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

Prend note des tarifs appliqués par le SDIS ci-dessus.

PRECISE : que ces tarifs seront repris dans le cadre de la refacturation aux victimes, conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celle définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes, que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

AUTORISE : le Maire à signer l'annexe 1 de la convention pour la saison hivernale 2022/2023.

Monsieur le Maire charge le responsable de la sécurité et des secours sur pistes désigné par arrêté municipal en date du 29 novembre 2018 de renseigner l'annexe 1 concernant l'organisation des secours du site nordique de Cervières et de la retourner au SDIS 05.

2022-072 : Convention « Ambulance Assistance » pour secours sur piste.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, de l'obligation d'évacuer d'urgence les personnes accidentées sur le domaine skiable de la commune, vers un centre de soins approprié à l'état de la personne accidenté.

Il peut s'agir :

- soit d'un centre médical
- soit d'une structure hospitalière.

Monsieur le Maire fait lecture **de la convention avec la société « Ambulance Assistance ».**

Tarifs **uniques** appliqués pour la saison 2022/2023, à savoir :

- Tarif sans médicalisation : 170.00 € (non soumis à TVA).
- Tarif avec médicalisation : 190.00 € (non soumis à TVA).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTIONS**

PRECISE : que ces tarifs seront repris dans le cadre de la refacturation aux victimes, conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celle définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes, que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

DECIDE : de convenir d'une convention avec Ambulances Assistance pour la saison 2022/2023 dans les conditions citées ci-dessus et demande à Monsieur le Maire de la signer.

2022-073 : Convention « Ambulance Altitude » pour secours sur piste.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'obligation d'évacuer d'urgence les personnes accidentées sur le domaine skiable de la commune, vers un centre de soins approprié à l'état de la personne accidenté.

Il peut s'agir :

- soit d'un centre médical
- soit d'une structure hospitalière.
-

Monsieur le Maire fait lecture **de la convention avec la société « Ambulance Altitude ».**

Tarifs **uniques** appliqués pour la saison 2022/2023, à savoir :

- Tarif sans médicalisation : 170.00 € (non soumis à TVA).
- Tarif avec médicalisation : 190.00 € (non soumis à TVA).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

PRECISE : que ces tarifs seront repris dans le cadre de la refacturation aux victimes, conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celle définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes, que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

DECIDE : de convenir d'une convention avec Ambulances Altitude pour la saison 2022/2023 dans les conditions citées ci-dessus et demande à Monsieur le Maire de la signer.

2022-074 : Tarification et participation de la commune de Cervières concernant, les repas pris à la cantine scolaire ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelles et primaires) de Briançon au profit des enfants de Cervières.

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération de la commune de Briançon du 19/10/2022, par laquelle il a été fixé le montant de la participation financière de la commune de Cervières, a 1054.00 € par enfant scolarisé sur cette commune.

La ville de Briançon met en places dans ses écoles un service périscolaire et un service de restauration. A la demande de la commune de Cervières il est convenu que :

- 1) Les familles Cerveyrennes se verront facturer le tarif de base en vigueur pour les familles Briançonnaises
- 2) La différence de tarification (part restante) fera l'objet d'un titre de recettes mensuel émis par la commune de Briançon à l'encontre de la commune de Cervières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

DONNE : son accord en termes de participation financière de la commune de Cervières concernant, le fonctionnement des écoles primaires et maternelles de la commune de Briançon ainsi que le service périscolaire de restauration scolaire pour les familles dont les enfants sont scolarisés en école publique.

AUTORISE : le Maire à signer la convention jointe en annexe avec la commune de Briançon.

2022-075 : Vente de la parcelle AB 483 à la SAS CALINI PATRIMOINE.

Vu l'acte notarié du 18 novembre 2021 par lequel la commune a vendu les parcelles AB 477 et AB 482 à la SAS CALINI PATRIMOINE

Vu le projet de division foncière établie par le Géomètre expert Benoit DUCHATEL en date du 21 juillet 2022.

Vu la proposition de la SAS CALINI PATRIMOINE d'acquérir les 93 m² de la parcelle AB 483 au prix de 60 euros le m²

Le maire propose aux membres du conseil municipal la vente de la parcelle AB 483 à la SAS CALINI PATRIMOINE pour un montant de 60.00€/m² (soixante euros du mètre carré) soit 5 580.00 € (cinq mille cinq cent quatre-vingt euros)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

Accepte la vente de la parcelle AB 483 pour un montant de 5 580.00 €.

Dit que les frais afférents à ce dossier seront à la charge de l'acquéreur.

Autorise Mr le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

2022-076 : Vente de la parcelle AB 479.

Les communes n'ont pas d'obligation de mise en concurrence préalablement à la cession amiable de biens relevant de leur domaine privé. Toutefois, la commune de Cervières a décidé de procéder à un appel ouvert à candidatures concernant la vente de la parcelle AB 479 située au chef-lieu et mitoyenne du bâtiment « Le Rochebrune ». Parcelle d'une surface totale de 1 290 m² dont le certificat d'Urbanisme N° 005027 22 H 0013 est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le profit de cette vente, comme annoncé dans le bulletin municipal numéro 45 de septembre 2022, sera investi dans la réalisation d'un petit complexe sportif à l'arrière de l'église Saint François.

Il est demandé aux personnes civiles ou morales intéressées par cette acquisition de formuler leur offre par écrit, en justifiant de leur capacité financière à honorer le montant proposé, et de l'adresser sous pli cacheté remis en mairie avant le 12 décembre 2022 à 17 heures par tout moyen permettant d'attester de la réception (envoi RAR / remise en main propre contre signature...).

La proposition du candidat prendra la forme d'une offre ferme et définitive d'acquérir la parcelle, sans clause suspensive, pour un montant minimum de 77 400 euros (soixante-dix-sept mille quatre cents euros), soit 60 €/m² (soixante euros par mètre carré). Aucune substitution d'acquéreur ne pourra être ultérieurement faite. Les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

La commune choisira librement l'offre parmi celles qui lui sont parvenues selon les modalités sus-décrites. Son choix s'orientera prioritairement vers la proposition financière la plus avantageuse et la capacité financière du candidat à honorer sa proposition.

La commune se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

En cas de pluralité de propositions d'un même montant, la décision d'attribution sera prise par les membres du conseil par vote à bulletin secret.

Dans tous les cas, la commune n'aura pas à justifier sa décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par :

**8 voix POUR,
0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION.**

ACCEPTE la vente de la parcelle AB 479 selon les conditions énoncées.
CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2022-077 : Décision Modificative n°2 Budget Eau – Amortissement subvention

Les subventions d'investissement perçues doivent être amorties, aussi il convient d'appliquer les modifications suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	604.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	604.00 €	0.00 €	0.00 €
R-777 : Quote-part des subvent ⁿ d'inv. virées au résultat de l'exercice	0.00 €	0.00 €	0.00 €	604.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	0.00 €	604.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	604.00 €	0.00 €	604.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	604.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	604.00 €
D-13011f : Agence de l'eau	0.00 €	604.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	604.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	604.00 €	0.00 €	604.00 €
Total Général		1 208.00 €		1 208.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par : 8 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**.

Accepte la décision modificative.

Charge Monsieur le maire de l'exécution de la présente décision.

Divers :

- Les travaux de consolidation/réparations des berges de la Cerveyrette, dans sa traversée du chef-lieu, sont terminés pour cette année. Ces travaux reprendront au début de l'été 2023. Au préalable, il est demandé de libérer de tous dépôts (bois, remorques, etc.) une bande d'accès d'environ 4 mètres tout le long de la rive gauche ;
- La coupe affouagère du bois de Maratra, sera clôturée au 31 décembre 2022. Une tolérance de 6 mois maximum est accordée pour autoriser l'enlèvement des billes de bois à terre. Les arbres restant après ce délai seront délivrés, sur demande, en chablis par l'ONF ;
- La mairie a reçu une esquisse de l'avant-projet concernant l'installation d'une antenne GSM à l'extrémité de la vallée des Fonts. Cette antenne devrait, au titre du programme gouvernemental New Deal, permettre la couverture par tous les opérateurs de téléphonie mobile, des hameaux des Chalps et des Fonts. Une communication sur ce projet sera faite dans les prochains bulletins municipaux ;

- La C.C.B ne souhaite pas, à ce jour, reconduire le projet de navette du chef-lieu au Laus durant les vacances hivernales 2022-2023 ;
- L'autorisation d'exploitation de l'installation hydroélectrique accordée au SIVU du Randon arrive à échéance en juillet 2023. De complexes négociations sont en cours avec les mairies de Briançon, Puy Saint Pierre et EDSB pour définir les modalités de l'exploitation future, sachant que de lourds investissements sont à programmer.

Fin de séance 21 heures 45

Le Maire

Jean-Franck VIOUJAS



Le secrétaire de séance

Charles MAILLET



